

Article 99 - Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 (Julien Détais)

Résumé

L'article 99, en ses trois premiers paragraphes, s'efforce d'organiser la coopération entre la Cour et les Etats dont l'assistance est requise en prévoyant notamment des procédures de concertation et d'échange d'information. Pour autant, les obligations des Etats ne sont pas absolues, dans la mesure où le dernier paragraphe a trait à certaines circonstances dans lesquelles l'Etat requis pourra se soustraire à son obligation de coopération. Les dispositions de l'article 99§4 font parties de celles qui ont été les plus débattues lors de la Conférence de Rome. En permettant au Procureur d'intervenir directement sur le territoire de l'Etat requis, elles constituent une brèche inédite dans le principe de souveraineté qui sous-tend largement les articles du présent chapitre.

Abstract

Article 99, in its first three paragraphs, trying to organize cooperation between the Court and States whose assistance is required which should include procedures for consultation and exchange of information. However, the obligations of States are not absolute, since the last paragraph refers to certain circumstances in which the requested State may escape its obligation to cooperate. The provisions of article 99§4 are part of those who were most discussed at the Rome Conference. By allowing the Prosecutor to intervene directly on the territory of the requested State, it constitutes a breach in the principle of sovereignty that underlies much sections of this chapter.